

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

HUGO PATIN
13 MAI 2022



Crédit photo : EMA/ Marine Nationale

DEF'INSEEC

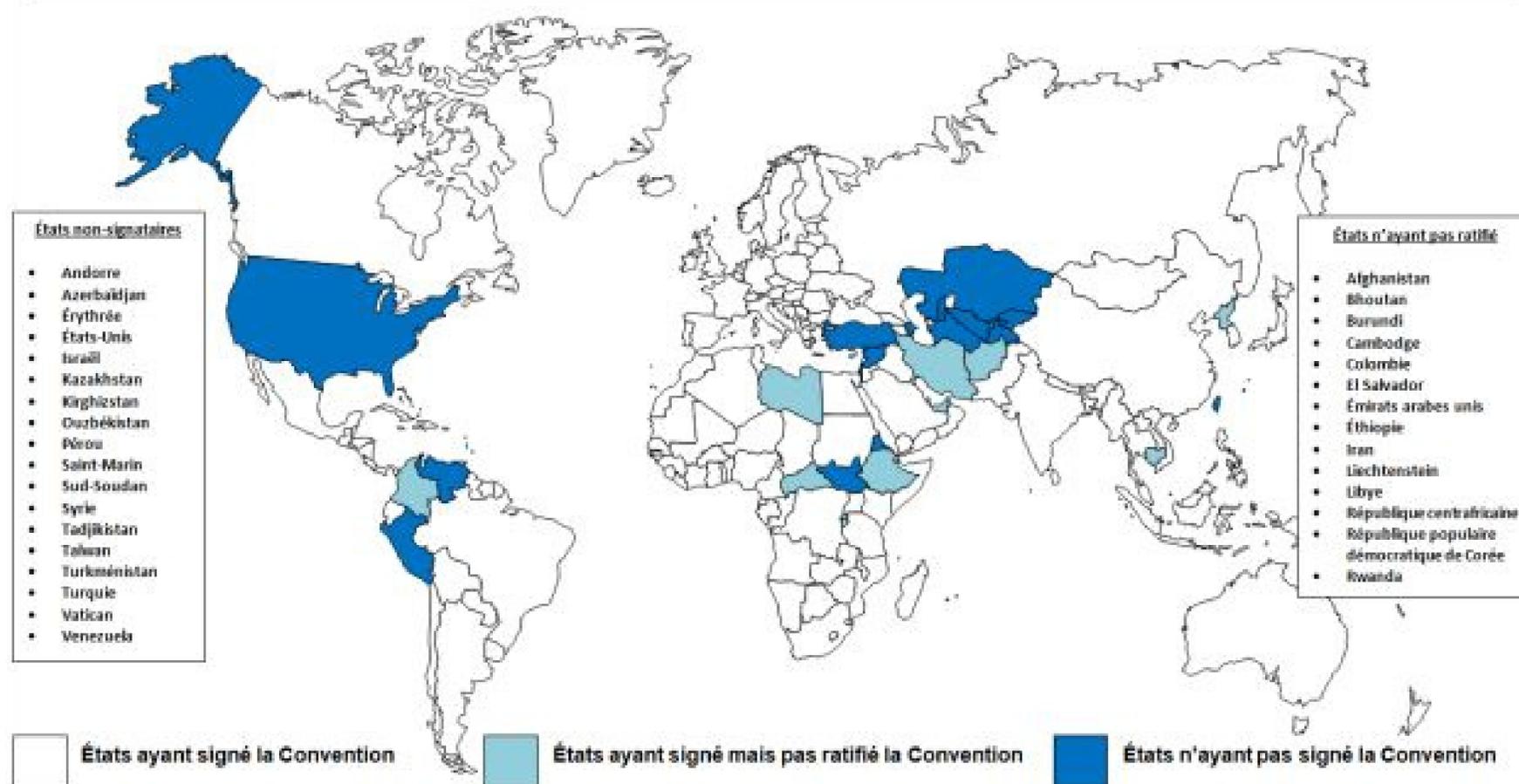
DEFINSEEC@GMAIL.COM

06 66 73 71 65

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Comme sur terre, la mer est soumise à des logiques de souveraineté. Cette réalité est d'autant plus vraie pour la France qui fait partie des rares états riverains des cinq océans. Forte de ses départements d'outre-mer, de ses collectivités d'outre-mer et de ses Terres australes et antarctiques, la France possède un immense domaine maritime avec des côtes d'une longueur de trait de 18 450 km dont 68% se situent en outre-mer [1]. Le droit maritime international a codifié la répartition des zones maritimes côtières avec la signature en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (CNUDM / UNCLOS en anglais) lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [2]. L'Acte Final de la Conférence s'était tenu à Montego Bay en Jamaïque avec l'entrée en vigueur de la convention le 16 novembre 1994 après la ratification du 60ème État. Il en résulte une répartition des eaux sous souveraineté par zones décroissantes, en partant du littoral vers la haute mer.

État des signatures et ratifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au 1^{er} juillet 2015



En matière de protection de l'environnement, de ressources alimentaires, d'économie ou encore de recherche, la pratique de la pêche illégale constitue un enjeu majeur dans la protection de la souveraineté nationale. Par ailleurs, le territoire maritime français est composé à 97% des zones économiques exclusives (zones maritimes) des territoires d'outre-mer [3]. La sécurité de ces espaces maritimes ultramarins constitue ainsi un enjeu majeur pour la France. Nous nous concentrerons ainsi dans cet article sur la pratique de la pêche illégale au sein de ces territoires outre-mer.

Nous effectuerons en premier lieu un rappel de la juridiction des zones maritimes au regard de la CNUDM (**page 3**), puis nous étudierons les différents enjeux de la pratique de la pêche illégale (**page 5**). Nous verrons ensuite comment cette pratique se manifeste dans les principales zones de prolifération (les outre-mer en **page 8**). Enfin, nous identifierons les différents moyens de lutte que la France a mise en place contre ce fléau (**page 26**).

Rappel sur la juridiction de la CNUDM :

Les eaux intérieures Elles correspondent au réseau des voies navigables (fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs). La souveraineté y est totale.

La ligne de base Elle définit la limite entre la terre et la mer et correspond à la moyenne des eaux à marée basse.

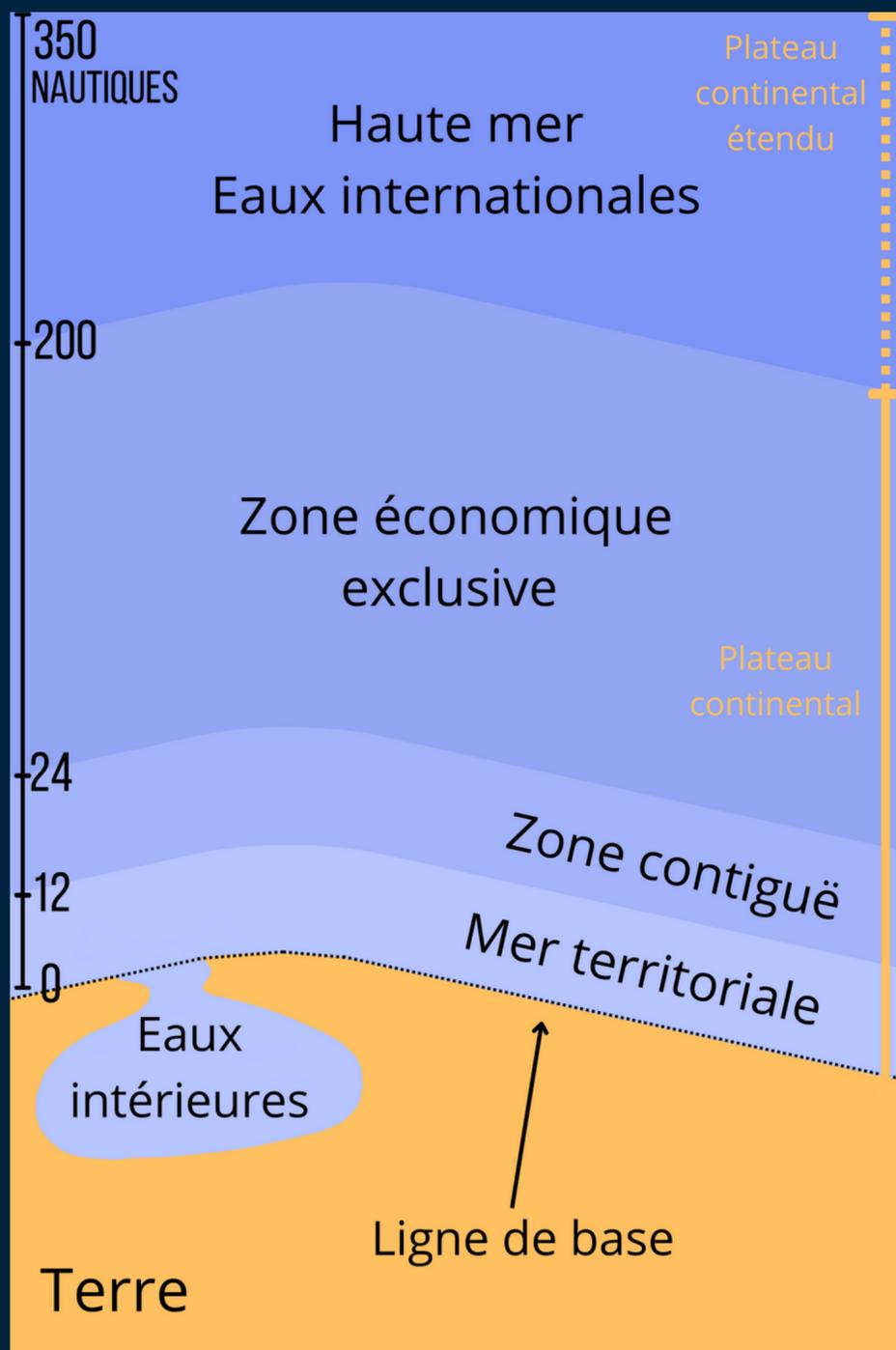
La mer territoriale L'État riverain y est souverain. Ces droits souverains s'exercent sur la nappe d'eau ainsi que sur le fond, le sous-sol et l'espace aérien [4].

La zone contiguë L'État riverain y exerce des droits de douane et de police comme le droit de poursuite et d'arrestation dans le cadre de la lutte contre les stupéfiants, le trafic d'immigrants illégaux et la fraude fiscale et douanière. Mais l'État n'y exerce cependant pas sa pleine souveraineté. Les lois nationales ne concernent que le domaine des douanes, de la fiscalité, de la santé et de l'immigration. C'est pourquoi on qualifie parfois cette zone contiguë d' « *espace tampon* » [5].

La Zone Economique Exclusive (ZEE) La ZEE correspond à la zone où l'État riverain peut exploiter toutes les ressources économiques qui s'y trouvent. L'État riverain y exerce donc des droits souverains à des fins « **d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques.** » [6]

Outre l'exploration et l'exploitation des ressources, l'État riverain peut également y produire de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. La ZEE est ainsi une zone hautement stratégique pour les États et en la matière, la France fait bonne figure. La France dispose en effet du **deuxième espace maritime au monde** derrière les États-Unis et devant l'Australie avec une ZEE s'étalant sur près de 10,2 millions de km² dont 97% en outre-mer. Il est utile de rappeler que chaque État côtier peut créer sa propre ZEE. Cette dernière ne doit pas excéder 200 nautiques selon le droit international.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

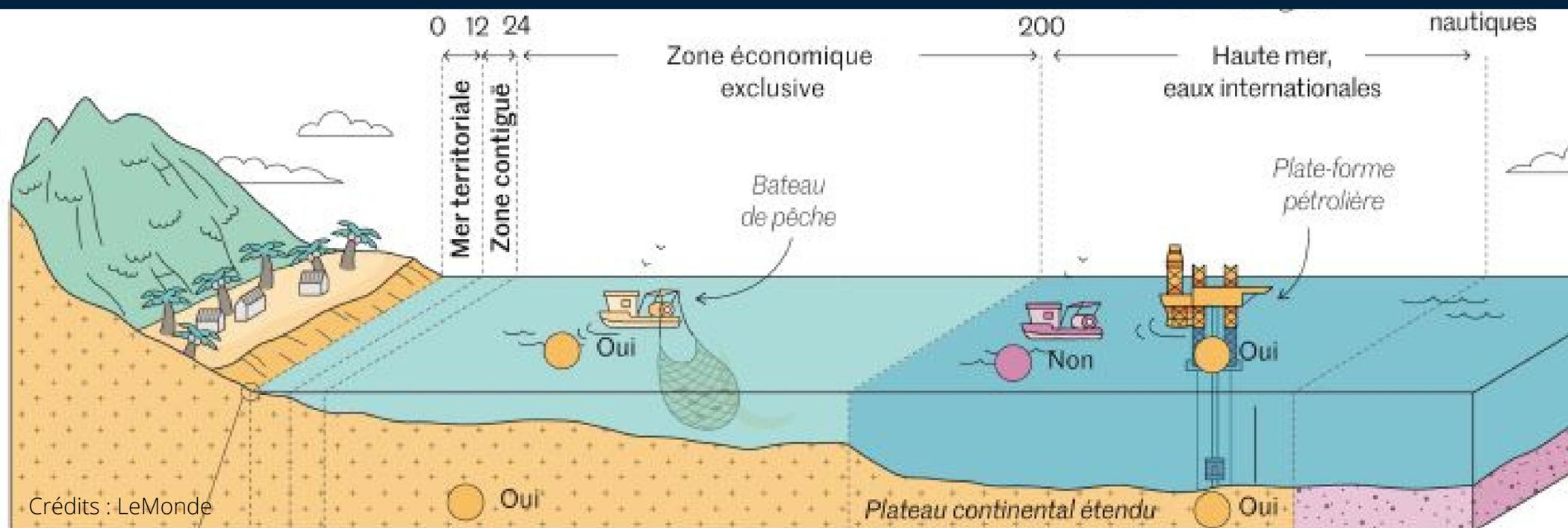


La haute mer Ce sont les eaux internationales, elles débutent au-delà de la limite extérieure de la ZEE à partir de 200 nautiques et représentent 64% de la surface des océans [7]. En haute mer, le « **principe de liberté** » prévaut : liberté de navigation, de survol, de recherches scientifiques, de pose de câbles et de pipe-lines, de construction d'îles artificielles mais surtout, dans notre cas, de pêche. Les États côtiers disposent cependant d'un droit de poursuite en haute mer, si la poursuite a débuté dans les eaux se trouvant sous souveraineté de l'État poursuivant.

Concernant la pêche en haute mer, les conventions internationales se sont multipliées afin de réglementer la pêche d'espèces spécifiques (souvent menacées d'extinction comme la baleine et certaines espèces de thon). Le droit international est également intervenu en 1995 au sujet des

zones de pêche se trouvant à cheval sur deux réglementations distinctes (par exemple à la frontière entre une ZEE et la haute mer). Dans ce cas, l'extension des compétences de l'État côtier a été décidée.

Dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale en eaux françaises, nous allons donc tout particulièrement nous attarder sur la Zone économique exclusive française au sein de laquelle la France est souveraine en matière de ressources halieutiques.



La pêche illégale dans les eaux sous souveraineté nationale Quels enjeux ?

En premier lieu pour un Etat, la surveillance de ses zones de pêche constitue un élément important dans l'affirmation de sa souveraineté. La défense de la souveraineté nationale ne se limite pas aux frontières terrestres. En ce qui concerne la pêche illégale en eaux sous souveraineté nationale, la pratique pose un important problème pour la viabilité des pêcheries, pour la gestion et la conservation des ressources halieutiques et pour la diversité biologique marine.

Recherche : Le problème de gestion des ressources halieutiques en cas de pêches incontrôlées touche le monde scientifique. En effet les prévisions effectuées par les scientifiques perdent toute leur pertinence [8], biaisées par une quantification de la faune aquatique imprécise.

En ce sens la pêche illégale en eaux françaises met à mal le travail de nombreuses structures scientifiques françaises comme l'Ifremer (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) qui chaque année, réalise un bilan de l'état des stocks de poissons pêchés en France. Par ses travaux, l'objectif de l'Ifremer est d'observer les activités de pêche pour dresser un panorama actualisé sur la ressource en poissons comme sur l'évolution de la filière halieutique. En réalisant cela et via le partage de ces informations scientifiques, l'Ifremer contribue ainsi à une exploitation plus durable des océans.

En ce sens, l'Ifremer gère le Système d'informations halieutiques (SIH). Le SIH correspond au réseau scientifique national qui recueille des données sur les populations de poissons et sur toutes les flottilles de pêche professionnelle embarquée. De nombreuses données sont ainsi collectées, notamment sur les caractéristiques des navires et des pêcheurs, mais aussi des caractéristiques sur les populations de poissons et l'environnement marin.

Le travail réalisé par l'Ifremer dans ce domaine permet ainsi l'avancée de la recherche, la réalisation d'études économiques et de diagnostics (notamment pour évaluer l'évolution des ressources et des écosystèmes exploités). Par ailleurs, ces études et diagnostics sont des outils précieux pour les professionnels comme pour les pouvoirs publics en charge des politiques de la pêche. La pratique de la pêche illégale touche ainsi le monde la recherche scientifique, en faussant les données recueillies.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Alimentaire : La pêche reste avant tout une activité génératrice de ressources alimentaires. La pêche illégale constitue alors un danger pour la viabilité des pêches et pour la conservation des ressources halieutiques. En effet, la pêche non déclarée et non réglementée appauvrit les stocks de poissons. Or en France en 2017, les français ont consommés 2241 milliers de tonnes de produits alimentaires issus de la mer [9]. La lutte contre la pêche illégale contribue alors directement à la gestion durable des océans et à la sécurité alimentaire locale.

Économique et social : La lutte contre la pêche illégale en eaux françaises permet également de préserver les intérêts économiques et sociaux français. Économiques car la pêche illégale constitue une concurrence déloyale à l'activité halieutique française. En 2017, la vente des produits de la pêche avait rapporté 1 360 millions d'euros en France [10]. Social car à la même date, la petite pêche représentait 6557 emplois, auxquels viennent s'ajouter 2417 emplois pour la pêche côtière et 4178 emplois pour la pêche au large et la grande pêche. Soit un total en 2017 de 13 152 emplois [11] qui seraient directement menacés par cette concurrence déloyale.

De plus pour ces professionnels, l'objectif de viabilité des stocks consiste à faire en sorte que l'ensemble des marins pêcheurs ne prélève sur le stock halieutique français que les intérêts dont ils ont besoin pour faire vivre la profession, laissant intact le capital (de poissons) de tel sorte que ce dernier puisse produire les mêmes intérêts chaque année. La pêche illégale met ainsi à mal la bonne reproduction des stocks halieutiques disponibles et la survie de la profession. Si le phénomène s'amplifie dans de trop grandes proportions, cela pourrait faire perdre des emplois. Lutter contre la pêche illégale en eaux françaises, revient ainsi à préserver les intérêts économiques et sociaux de la flotte de pêche sous pavillon national, qui exerce principalement au sein de la ZEE française.



Environnemental : C'est un des principaux dangers de la pêche illégale. En effet, les prises de la pêche illégale sapent tous les efforts de gestion durable des ressources halieutiques nationales. Certains pêcheurs illégaux utilisent même des techniques interdites (pêche aux explosifs, au cyanure etc...) [12]. Il faut savoir que pour exercer, les navires de pêche professionnelle ont nécessairement besoin d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) qui cadre l'activité de pêche. L'obtention du PME est soumise à un certain nombre d'obligations.

L'article L921-6 du Code rural et de la pêche maritime est très clair sur les conditions de capture des ressources halieutiques, il dispose notamment qu'un programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est défini. Ce programme fixe « *les objectifs à atteindre ainsi que les conditions dans lesquelles sont déterminées les mesures permettant d'**adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles**.* » [13] Et ce, par espèce ou groupe d'espèces, zone ou groupe de zones d'une même façade maritime, et éventuellement par type de pêche.

L'article R921-7 précise que ce programme est établi annuellement, pour chaque segment de flotte, en fonction de l'**équilibre entre la capacité de pêche de la flotte et les possibilités de pêche**, évalué en application de la réglementation européenne [14].

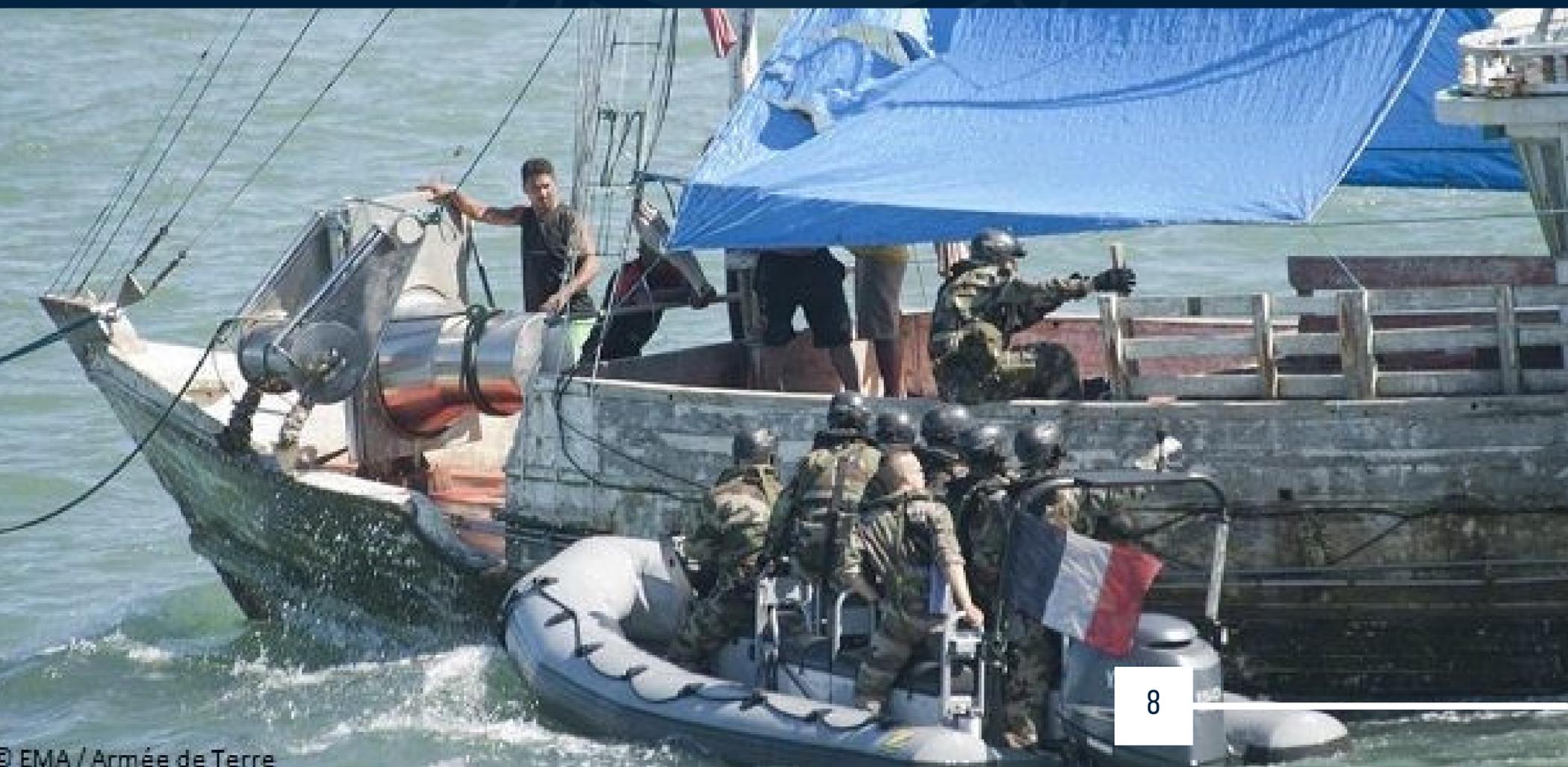
En effet cette gestion des ressources halieutiques intervient également au niveau européen. L'Union Européenne applique la **Politique Commune des Pêches** (PCP), qui permet entre autres de réglementer la gestion de la ressource halieutique au travers de fixation de quotas sur un certain nombre d'espèces et de plans de gestion. Ainsi, les Taux Admissibles de Captures (TACs) sont votés par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne sur proposition de la Commission Européenne suite aux avis des scientifiques (Regroupés au sein du Conseil International pour l'Exploration de la Mer - CIEM dont Ifremer). Ces TACs représentent une limite de capture pour une ou plusieurs espèces données, sur une zone précise pour l'ensemble des pêcheurs européens. Ils sont répartis entre chaque pays membre sous forme de quotas en respectant le principe de la stabilité relative.

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des règles de la PCP sur leur territoire et dans leurs eaux. Ils sont également responsables des navires battant leur pavillon en dehors de ces eaux.

Ainsi, dans le domaine halieutique, la première mission des États agissant en tant qu'État côtier ou État du pavillon, est le contrôle des pêches. Il vise à s'assurer du respect de la réglementation pour une zone ou une espèce donnée [15]. En outrepassant cette réglementation de gestion des ressources halieutiques disponibles, la pêche illégale fait non seulement basculer un grand nombre de stocks dans l'état de surexploitation mais surtout, cette pratique met en danger la bonne reproduction de la faune sous-marine, allant parfois jusqu'à menacer de disparition certaines espèces de poisson. D'autant plus que les lois biologiques gouvernant les stocks halieutiques (rapport prédateurs/proie, variation des températures et de l'environnement) sont telles, que le rétablissement de la viabilité de certaines espèces et dans le même temps, du stock halieutique, ne sera possible qu'en imposant des mesures drastiques de gestion, qui pèseront sur la pêche légale.

Les principales zones de prolifération de la pêche illégale en eaux françaises

97% du territoire maritime français est composé des zones économiques exclusives des territoires d'outre-mer. La pratique de la pêche illégale touche ainsi tout particulièrement les territoires ultramarins français, qui, étant parfois très eseués, peuvent faire l'objet d'une surveillance amoindrie. Parmi les acteurs de la pêche illégale, on distingue les locaux, qui pratiquent le braconnage (pêche illicite d'espèces protégées), et les navires battants pavillon étranger, qui pillent les ressources halieutiques des ZEE françaises. Afin d'étudier le phénomène de la pêche illégale (ou illicite) au sein des eaux sous souveraineté nationale, les territoires ultras marins ont été répartis en trois catégories : les territoires du **Pacifique**, de l'**Atlantique Nord** et de l'**Océan Indien**.



PACIFIQUE

La France possède quatre territoires ultramarins dans la zone de l'océan Pacifique : la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie, les îles de Wallis et Futuna ainsi que l'île de la Passion (Clipperton, dans son appellation anglophone).



La Zone Économique Exclusive (ZEE) de Polynésie française couvre 5 millions de km², ce qui en fait aussi le plus grand sanctuaire des mammifères marins de la planète depuis 2002 [16].

Le 18 février 2020, la Polynésie française a adopté un Plan de contrôle des pêches. En Polynésie française, la lutte contre la pêche illégale locale et étrangère sont toutes deux une priorité [17]. En 2020, les navires de la Marine nationale ont ainsi contrôlé 81 navires de pêche dont des navires étrangers au sein de la ZEE française [18].

A titre d'exemple le 10 novembre 2020, le **BSAOM** (Bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer) *Bougainville* de la Marine Nationale avait pris la mer pour réaliser une mission de lutte contre la pêche illégale à l'Est des Tuamotu (archipel de 76 atolls en Polynésie française). Il a été appuyé dans cette tâche par un drone embarqué et par le concours des aéronefs GARDIAN de la Marine nationale qui ont effectué deux survols des zones de patrouille et deux passages de satellite pour récolter des images [19]. Le *Bougainville* a ainsi réalisé en quelques jours une quinzaine de contrôle de navires étrangers aux frontières de la ZEE.

En Polynésie, la langouste fait l'objet d'une réglementation particulièrement stricte. Il est interdit de pêcher, détenir, transporter, commercialiser et consommer la langouste de février à avril. De mai à janvier, son exploitation est autorisée sous certaines conditions. Avec ces restrictions, la bonne régénération des populations de langoustes dans la région est recherchée.

A ce titre le 3 décembre 2020 au port de Papeete, une opération de lutte contre la pêche illégale a été menée par la Direction des ressources maritimes (DRM) conjointement aux services douaniers. Cette opération a permis la saisie de 90 kg de langoustes dont la pêche n'était pas réglementaire (langoustes inférieures à 20 cm dont certaines portaient des œufs) [20].



La ZEE française en Nouvelle Calédonie se trouve dans une situation particulière. Elle est en effet à cheval avec la ZEE du Vanuatu qui revendiquait la limite de 200 nautiques marins. La France elle, prenait pourtant en compte la règle majeure de l'équidistance entre les côtes opposées des deux Etats. La cour d'appel de Nouméa a alors considéré qu'il y avait en l'espèce une « zone grise » générée par le chevauchement des deux ZEE, dans laquelle les pêcheurs des deux pays pouvaient légalement exercer leurs activités [21].

La pêche illégale dans les eaux françaises de Nouvelle Calédonie est principalement menée par des navires chinois, russes et vietnamiens. Les pêcheurs illégaux ciblent particulièrement les holothuries (concombres de mer) et les ailerons de requins.

Ainsi le 30 octobre 2013, le navire dénommé HU YU 911 naviguant sous pavillon chinois, détenteur d'une licence de pêche délivrée par le Vanuatu, a été contrôlé par la marine nationale française alors qu'il se trouvait en action de pêche illégale au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie [22]. Il a été poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel de Nouméa pour avoir pénétré dans la zone Economique Exclusive de la Nouvelle-Calédonie, sans en avoir informé les autorités compétentes. D'autant plus que le navire chinois avait ciblé sa pêche sur des espèces interdites, en l'occurrence des requins. Le navire a aussitôt fait appel de cette décision au motif que les eaux dans lesquelles il était en action de pêche ne relevaient pas de la ZEE calédonienne, mais des eaux vanuataises.

Plus récemment, le 30 Novembre 2017, deux navires de pêche vietnamiens pratiquant la pêche dans la ZEE française ont été arraisonnés sur ordre du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette opération a pu aboutir grâce à un dispositif des Forces armées de Nouvelle-Calédonie (FANC) composé de la vedette de la gendarmerie maritime *la Dumbéa*, et de la frégate *Vendémiaire*, guidés par un avion de surveillance maritime *Gardian* [23].



Au milieu de l'océan Pacifique, les îles Wallis et Futuna, de culture polynésienne, se situent à environ 300 km des îles Fidji et Samoa, à 2100 km de la Nouvelle Calédonie et 2800 km de Tahiti. Wallis et Futuna est un territoire d'outre-mer résolument singulier qui n'a jamais été colonisé, mais a décidé de rejoindre la République française [24].

Le principal problème de pêche illégale dans la région concerne les DCP dérivants (Dispositif de concentration de poissons).

Ce sont des objets flottants, intentionnellement déployés dans l'océan pour attirer les poissons, qui ont tendance à se rassembler naturellement autour d'objets flottants en mer. Depuis la mise en place vers la fin des années 1990 de nombreux DCP dérivant dans le Pacifique, ces outils sont devenus un élément clé de la pêche dans la région. Il est estimé qu'environ 40% des prises de thon à la senne dans le Pacifique occidental et central sont obtenues grâce à ces dispositifs [25]. Or ces DCP dérivants sont non seulement un danger pour la navigation de nuit, mais ils témoignent de l'existence de la pêche illégale dans les eaux de Wallis et Futuna. Les pêcheurs locaux attestent que des navires viennent bel et bien piller les ressources [26] halieutiques de la région.



LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES



Seule terre française de l'Océan Pacifique septentrional, l'île de la Passion (plus connue sous son homonyme britannique Clipperton) est un territoire français ultramarin inhabité composé d'un unique atoll et d'une immense ZEE. Clipperton confère à la France une souveraineté sur une zone de 435 600 km² d'océan profond, bénéficiant d'une superficie circulaire optimale de 200 nautiques de rayon puisque aucune autre zone voisine ne vient l'amputer.

Clipperton se trouve au cœur d'une des régions les plus poissonneuses du monde (particulièrement pour la pêche aux thons), ce qui lui donne une importance économique considérable. Ces nombreuses ressources halieutiques attirent la convoitise de nombreux pays. Ces dernières années, des navires battants pavillon mexicain, costa-ricain, guatémaltèque et nord-américain (Etats-unis + Canada) ont été observés au sein de la ZEE française.

En 2001, lors de la mission « *Passion 2001* » trois navires ont été interceptés en trois jours dans les eaux de Clipperton, parmi lesquels *Le Lokan* (intercepté le 26 février 2001), un palangrier costa-ricain qui partait en campagne avec une carte de sa zone de pêche centrée sur Clipperton [27]. Le 29 mars 2007, un accord franco-mexicain sur les activités de pêche dans les 200 nautiques marins entourant l'île de Clipperton, a été signé.



Cet accord, reconduit en 2017, prévoit que le gouvernement français octroie, à titre gratuit, chaque année et sur demande du gouvernement mexicain, des licences de pêche aux navires mexicains qui sont inscrits au registre de la Commission interaméricaine sur le thon tropical (CIATT), organisation régionale de pêche dont la France et le Mexique sont tous deux membres.

La surveillance de Clipperton est le seul moyen pour la France de faire respecter sa souveraineté dans la région. Cependant, l'îlot est si éloigné des autres territoires ultramarins français que sa surveillance assidue est difficilement réalisable. En 2016 le député Philippe Folliot (qui avait présenté un rapport en juin 2016 intitulé « Valoriser l'île de la Passion (Clipperton) par l'implantation d'une station scientifique à caractère international ») est pragmatique sur la question : « *On ne peut pas envoyer des bateaux de Polynésie, c'est beaucoup trop loin. Seule une présence sur place et la renégociation de l'accord de pêche avec le Mexique pourrait permettre le bon fonctionnement d'une aire marine protégée* » [28].

La Marine nationale projette régulièrement (annuellement dans les faits) sur zone des bâtiments en vue d'affirmer la souveraineté française sur l'île (entretien de la plaque et du drapeau français censé y flotter) et dans la Zone Économique Exclusive. En général *le Prairial* et *le Bougainville* se charge de ces missions de souveraineté. Du 25 août au 25 novembre 2017, le bâtiment multi-missions (B2M) *Bougainville* a ainsi été déployé à Clipperton dans le cadre de la mission « *Passion 2017* ».

ATLANTIQUE NORD



Situées dans la mer des Caraïbes, les Antilles françaises comprennent quatre collectivités : la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Martinique

Le lambi est un gastéropode originaire des Caraïbes et de l'océan Atlantique Ouest. Très présent en Martinique, depuis 2019, l'île en a fait son emblème officiel. Il est très apprécié en Martinique pour sa chair dégustée grillée ou en fricassée.

Mais victime de son succès, le lambi a été très largement surexploité et est aujourd'hui menacé. La prise de lambis a ainsi été réglementée et il est interdit de pêcher du lambi durant sa pleine période de reproduction, du 1er janvier au 30 juin. De plus, seuls les lambis suffisamment volumineux peuvent être pêchés. Enfin, toute pêche doit être débarquée entière, sans découpe préalable du lambi, de manière à pouvoir en déterminer les mesures [29]. Le lambi avait d'ailleurs été placé sous la protection de la convention de Washington qui réglemente depuis 1976 le commerce international des espèces menacées. La pêche du lambi est de ce fait extrêmement encadrée.

Or en Martinique cette espèce très convoitée est la cible de braconniers. Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2019, les douaniers de Fort de France avaient ainsi saisi 130 kilos de lambis pêchés illégalement. La marchandise a été immédiatement saisie [30]. Le braconnage du lambi en Martinique constitue un véritable enjeu local de contrôle des pêches.

Guadeloupe

En Guadeloupe, la situation est similaire, le lambi est fortement menacé et sa pêche réglementée. A tel point que le 20 février 2020, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des îles de Guadeloupe (CRPMEM-IG), au titre de ses compétences et à l'unanimité, avait proposé au préfet de ne pas ouvrir la saison de pêche du lambi, prévue initialement du 1er octobre 2020 au 31 janvier 2021. Et ce, en raison de « *l'état inquiétant des gisements présents dans l'archipel* ». En effet, en Guadeloupe comme en Martinique, la pêche traditionnelle du lambi a été victime de surexploitation et la ressource se fait de plus en plus rare. Dans ce cadre, le préfet avait approuvé, par arrêté préfectoral, cette proposition et aucune pêche légale de lambi n'a été réalisée pour la saison 2020/2021 [31].

Mais le 17 septembre 2021, le président du comité régional des pêches, Charly Vincent, indique que c'est avec une courte majorité : 9 avis favorables contre 8 défavorables et 0 abstention, qu'une réouverture de la pêche au lambi a été votée d'octobre 2021 à janvier 2022.

Le président du CRPMEM-IG, qui se soumet au scrutin, rappelle malgré tout : « *il n'y a pas suffisamment de ressources pour reprendre* [32] ». Cette réouverture de la pêche au lambi peut être due au manque à gagner que provoquera une fermeture prolongée de la pêche.

En effet, la pêche aux lambis constitue l'une des pêches les plus rentables après l'oursin blanc et la langouste. Le mollusque se négocie entre 20 et 25 euros le kilo. Un prix qui favorise également un trafic illégal en provenance des îles anglophones avoisinantes à la réglementation beaucoup plus souple, voire inexistante [33].

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Fin août 2019 déjà, les agents du Parc National de la Guadeloupe appréhendaient au large de la commune de Pointe-Noire, un navire de plaisance avec à son bord, 100 kg de langoustes et 50 kg de lambis. A la même période, les gendarmes maritimes avaient intercepté au large de Saint-Félix, un navire en action de pêche illégale avec plusieurs pêcheurs non déclarés [34].



Crédit photo : <http://lepelican-journal.fr/saint-martin/faits-divers/Peche-illegale-600-kg-de-vivaneaux-et-7-palangres-saisis-12643.html>

Saint-Martin et Saint-Barthélemy

L'île de Saint-Martin se situe au cœur de l'arc antillais, dans l'hémisphère Nord, entre le Tropique du Cancer et l'Équateur et plus exactement au nord de l'archipel des Petites Antilles. L'île est à la fois française et néerlandaise, divisée en deux zones géographiques distinctes. La partie française de Saint-Martin est d'une superficie d'environ 54 km². Située au nord de l'île, elle est une Collectivité d'Outre-Mer (COM).

Le secteur des pêches à Saint-Martin se caractérise par de nombreuses spécificités. D'abord, il regroupe une large part de pêcheurs non professionnels qui évoluent sur le marché informel des pêches de Saint-Martin. Ce marché informel non réglementé est le principal obstacle à une bonne connaissance des indicateurs des pêches saint-martinoises.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Aussi, la ZEE de Saint-Martin est relativement petite et est estimée à 1000 km² [35]. Entre les îles voisines d'Anguilla et la partie néerlandaise de Saint-Martin, les pêcheurs de l'île opèrent dans une zone de pêche relativement restreinte. Les limites sud de la zone de pêche française font encore l'objet de négociations et seule la limite nord avec Anguilla est bien définie. La réserve nationale de Saint-Martin à l'est vient encore réduire la zone de pêche et seule la pêche des appâts est autorisée dans la zone de la réserve. Par ailleurs, Saint-Martin ne possède pas de véritable port de pêche, les points de débarquement sont divers et seul le marché aux poissons de Marigot fait figure d'exception. Cela met à mal la quantification des volumes de pêche et la production des pêches de Saint-Martin n'est pas connue. Enfin, l'organisation de la filière pêche de Saint-Martin repose entièrement sur l'Association des Marins Pêcheurs de l'île de Saint-Martin (AMPSM).

Ainsi, ce manque de structuration de secteur halieutique de Saint-Martin, couplé à l'existence d'un marché informel, fait de Saint-Martin, une zone maritime propice à la pratique de la pêche illégale.

Ainsi, le 1er mai 2020 pendant le confinement, quatre pêcheurs en kayak ont été pris en flagrant délit de pêche non autorisée au sein de la réserve nationale de l'île. La Réserve a dressé un procès-verbal pour pêche illégale [36].

A Saint Barthélemy, la lutte contre la pêche illégale est également une priorité. Le 29 janvier 2020, le patrouilleur Antilles-Guyane (PAG) *La Confiance* de la Marine Nationale avait arraisonné un navire en action de pêche illégale dans la Zone Économique Exclusive française [37] à proximité de Saint-Barthélemy. Le navire fait objet de plusieurs infractions à la police des pêches comme l'impossibilité de présenter un certificat



d'immatriculation ainsi qu'une licence de pêche, mais aussi et surtout la détention d'espèces interdites à la pêche, ici le requin à « *pointe blanche* ». 72 kg de poisson ont été saisis. L'objectif de la mission de *La Confiance* est de protéger la réserve halieutique pour les pêcheurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



L'archipel de Saint Pierre et Miquelon est un archipel français au large du continent nord-américain. Situé à l'entrée du golfe du Saint-Laurent, à près de 20 km de Terre-Neuve, l'archipel comprend plusieurs îles : Saint-Pierre, Miquelon-Langlade, ainsi que l'île aux Marins et plusieurs îlots inhabités.

Dans l'archipel, les zones de pêches françaises et canadiennes se chevauchent.

La souveraineté de ces eaux au sud des îles Saint-Pierre-et-Miquelon oppose Paris et Ottawa depuis plus de vingt ans. Paris a récemment demandé à l'ONU une extension des limites maritimes autour de l'archipel, ce que refuse Ottawa. Et pour cause, le sous-sol est potentiellement riche en hydrocarbures. Un conflit vieux de 20 ans dont l'issue reste incertaine.

Chaque année, français et canadiens se retrouvent pour négocier le total autorisé de capture (TAC) pour chaque espèce pêchée dans la zone co-gérée. Pour Saint-Pierre et Miquelon, les enjeux sont importants puisque cette zone est la principale ressource de morues et de flétans blancs du territoire. En 2017, les deux pays n'étaient pas encore parvenus à un accord.

En effet les stocks de morue ne se portent pas bien et les scientifiques font valoir le principe de précaution. Français et canadiens ne s'opposent pas à une baisse du TAC, mais ils proposent des solutions différentes [38]. Le Canada souhaite attribuer à l'archipel un quota de 41 tonnes alors que la France réclame un minimum de 125 tonnes.



La Guyane est une région française d'Amérique du Sud bordée par l'Océan Atlantique, située entre le Brésil et le Suriname. Terre française d'Amazonie, elle est le témoin d'une biodiversité encore préservée.

En Guyane française, la durabilité de la pêche a souvent été remise en question à cause de la pêche illégale pratiquée par les pays frontaliers.

Le Brésil et le Suriname sont en effet les deux principaux États à pratiquer la pêche illégale en Guyane française. Et ces dernières années, ces pratiques se sont fortement développées. A tel point qu'en trois ans, la quantité de poisson saisie dans les bateaux clandestins a doublé. Tandis qu'elle était de 80 tonnes en 2019, en 2021, les autorités ont saisi 167 tonnes de poissons sur les embarcations des pêcheurs clandestins [39]. Michel Nalovic, ingénieur halieutique au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Guyane, a dressé un constat accablant de la pêche illégale le long des côtes : « *Chaque année, 60 à 80 bateaux sont arraisonnés et détruits, 80 tonnes de poissons sont rejetées à la mer, 240 km de filets, surtout hors normes, sont saisis* » [40].

En Guyane, les pêcheurs illégaux s'intéressent tout particulièrement aux vessies natatoires. Ces organes de poissons sont négociés à prix d'or une fois débarqués. 993 kg de ces vessies ont été saisis en 2021 [41]. Et cela pose un véritable problème de survie pour plusieurs espèces de poissons, dont l'acoupa rouge très prisé dans ces trafics. À l'est de la région, ce sont les langoustes qui sont ciblées. Le Suriname, accorde en effet un nombre trop important de licences de pêche par rapport aux ressources disponibles, ce qui entraîne l'incursion dans la ZEE française des pêcheurs lésés [42].

Ainsi chaque année en Guyane française, de nombreuses opérations de lutte contre la pêche illégale sont réalisées. Le 11 mars 2022, les différents services de l'État en mer ont mené une campagne afin de protéger la ZEE française en Guyane. Ce sont ainsi 5 tonnes de poissons, 18 km de filets et 20 kg de vessies natatoires qui ont été saisis [43]. Au cours de cette opération, le patrouilleur Antilles-Guyane *La Résolue* a été engagé et a intercepté une tapouille [44] brésilienne dénommée *Simbad 1*.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Les six personnes à bord se sont opposées au contrôle et ont fait usage de tirs d'artifice. Néanmoins les militaires français ont pu intervenir et arraisonner l'embarcation illégale. Dans le même temps, une autre tapouille, le *Comte Emmanuel*, avec à son bord huit personnes, a été interceptée en train de se diriger vers son filet. Ici encore, les occupants se sont opposés au contrôle avec des jets d'objets divers. L'équipage a pu être interpellé et le navire a été saisi. Les deux navires illégaux ont par la suite été détruits sur décision du juge des libertés et de la détention. Le capitaine du *Comte Emmanuel* a fait l'objet d'une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel. Il a été condamné à 20 mois de prison dont 8 fermes.

Toujours le 11 mars, la vedette *Organabo* de la brigade de gendarmerie maritime de Kourou, assistée par l'Embarcation *Caouanne* en patrouille à proximité de la frontière brésilienne, a intercepté quatre embarcations brésiliennes en action de pêche illégale. Lors de l'opération, 2 tonnes de poissons et près de 11 km de filets ont été saisis [45].



Crédit photo : <https://www.gendinfo.fr/sur-le-terrain/immersion/2019/operation-mako-lutte-contre-la-peche-illegale>

Autre exemple d'intervention le 20 janvier 2022 où, sous l'autorité du préfet de la Guyane, délégué du gouvernement pour l'Action de l'État en mer (AEM), les services de l'État ont mené une opération conjointe de lutte contre la pêche illégale dans les eaux françaises au large de la Guyane. Au cours de cette opération, les gendarmes maritimes de la Vedette côtière de surveillance maritime (VCSM) *Mahury* ont intercepté le navire brésilien *Comte Mae Rosa* en action de pêche illégale, qui tentait de prendre la fuite. Le navire, ses captures et son matériel de pêche, soit 550 kg de poisson et 6 km de filets, ont été saisis [46].

Mais malgré ces nombreuses opérations, les acteurs de la filière pêche en Guyane estiment que beaucoup de clandestins échappent à la police de la mer, notamment dans les zones frontalières de l'Est et de l'Ouest de la Guyane, dépourvues de base navale permanente. Les navires de pêche illégaux ont alors la possibilité de sortir très facilement et très rapidement de la ZEE française et de se soustraire ainsi au contrôle.

OCÉAN INDIEN

La Zone Maritime du Sud de l'Océan Indien (ZMSOI), dont les limites géographiques sont définies par arrêté ministériel, incorpore l'ensemble des espaces maritimes sous juridiction française de l'océan Indien (mer territoriale et Zone Économique Exclusive). Elle est composée de La Réunion, Mayotte, et de la majorité des Terres Australes et Antarctiques Françaises (îles subantarctiques d'une part, avec les archipels de Crozet et de Kerguelen, les îles de Saint-Paul et d'Amsterdam, et les îles Éparses d'autre part avec l'archipel des îles Glorieuses, les îles de Juan de Nova, d'Europa, de Bassas da India et de Tromelin). La ZMSOI s'étend sur près de 17 millions de km², soit environ sept fois la surface de la mer Méditerranée dont près de 2,5 millions de km² de ZEE.



La Réunion est une île tropicale située au cœur de l'océan Indien à 800 km à l'Est de Madagascar et à 200 km de l'île Maurice. Avec l'île de la Réunion, la France dispose d'une ZEE de 300 000 km².

L'activité de la pêche est strictement réglementée sur l'île et dans sa Zone Économique Exclusive. Les autorités doivent cependant faire face à de nombreuses activités de pêche illicite.

Les changements climatiques globaux mais aussi et surtout les activités de braconnage abiment les milieux naturels qui s'en trouve fortement dégradés. Face à ces phénomènes, une Réserve Naturelle Marine a été créée en 2007 s'étendant sur 45 km de côtes.

En 2020, pendant le confinement, les agents de la Réserve Naturelle Marine de La Réunion ont ainsi interpellé 11 personnes en action de pêche illégale au sein de la réserve (à l'Etang Salé, à Saint Leu, à la Saline les Bains et à Saint Gilles les Bains). Le matériel de pêche ainsi que 67 kilogrammes de poissons, crustacés et de zourites ont été saisis [47].

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

La pêche illégale dans la Réserve Marine est un délit pouvant faire l'objet de fortes amendes qui peuvent aller jusqu'à 22 500 euros. De la même manière, le 16 février 2021, une opération inter-services de lutte contre la pêche illégale a permis la saisie de six kilogrammes de poissons pêchés illégalement par des braconniers. En 2019, c'est près de 280 kilos de poissons qui avaient été pêchés en toute illégalité dans les eaux réunionnaises [48].



Mayotte contribue à la ZEE française à hauteur de 74 000 km². Le principal litige de la ZEE mahoraise concerne les Comores. Dans ce dossier, la France doit faire preuve de fermeté afin de faire respecter la souveraineté territoriale de la ZEE à Mayotte.

En effet, les Comores avaient donné des autorisations d'exploration maritime à des compagnies pétrolières dans un espace quiempiète sur la ZEE française.

Lors de la Conférence des partenaires au développement des Comores qui s'était tenue à Paris les 2 et 3 décembre 2019 [49], le président de la République des Comores Azali Assoumani, avait d'ailleurs déclaré qu'en cas de découverte de réserves pétrolières du côté de Mayotte, « *les Comores n'aurait pas les moyens de prendre Mayotte par la force face à la France. On ferait une réclamation en espérant que le droit international primerait (...)* ». Il avait ajouté « *Mayotte est comorienne* ». Pour la France, Mayotte est une position stratégique dans le canal du Mozambique. Avec cette position stratégique attractive et un lagon qui regorge de ressources, l'économie de Mayotte présente de nombreux atouts susceptibles de créer de la richesse et de l'emploi. La structuration des filières de la pêche de l'aquaculture est un des grands défis pour le 101^{ème} département français, afin de tirer parti de ces avantages.

La ZEE de Mayotte est gérée par l'Europe. Un accord entre l'U.E. et les Seychelles a autorisé huit navires à pêcher dans les eaux de Mayotte. Bien entendu, les compensations financières reviennent à la France. Cependant, certains élus mahorais dénoncent le pillage des ressources halieutiques locales par ces navires seychellois qui n'ont pas bonne presse.



Les Terres australes et antarctiques françaises sont constituées de cinq districts : l'archipel Crozet, l'archipel des Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie en Antarctique et les îles Éparses.

Les îles Éparses

Les Éparses de l'océan Indien sont de petites îles françaises situées au large de Madagascar.

Elles sont au nombre de cinq : l'île Europa, l'île Bassas-da-India, l'île de Juan-de-Nova, les îles Glorieuses, composées par l'île Grande Glorieuse et l'île du Lys, et enfin l'île Tromelin, la seule située hors du canal du Mozambique. Ces îles sont gérées par l'administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) et placées sous l'autorité du ministre des Outre-mer. La plus grande est Europa (30 Km²) et la plus petite Tromelin (1 km²), elles ne comptent aucune population permanente.

Tout comme Mayotte, les îles Éparses se trouvent dans le canal du Mozambique (à l'exception de l'île Tromelin) et constituent ainsi une position stratégique pour la France. Le canal du Mozambique permet en effet de rallier l'Asie et le Moyen-Orient à l'Europe et à l'Amérique. Malgré une surface très modeste (43,2 km²), les îles Éparses représentent, avec Mayotte, 636 km² de Zone Économique Exclusive (ZEE). Outre les ressources qu'offre les réserves halieutiques de la ZEE et la présence potentielle de pétrole, les îles Éparses sont classées réserves naturelles depuis 1975 et servent de témoins pour les études scientifiques sur la pollution et le climat. Mais depuis le début des années 1970, les îles Éparses sont revendiquées par Madagascar et, en 2021, afin d'asseoir sa souveraineté sur les îles, la France a créé une réserve naturelle sur les îles de la Grande Glorieuse et du Lys, s'engageant ainsi à protéger les 3000 espèces qui s'y trouvent.

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) réglementent la pêche aux thons dans leurs eaux depuis l'intégration des îles Éparses comme cinquième district des TAAF (en 2007). Cette réglementation prend appui sur l'expertise scientifique de l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) et sur les résolutions édictées par la commission des thons de l'océan Indien (CTOI). Depuis 2008, les TAAF fixent des prescriptions afin de limiter l'impact environnemental de cette pêche [50].

Le 15 mars 2016, l'Agence du forum des pêches (FFA) a publié une étude démontrant que 276 000 à 338 000 tonnes de thons du Pacifique sont pêchés illégalement chaque année [51]. Un braconnage qui rapporterait jusqu'à 664 millions d'euros.

La plupart des pêcheurs illégaux au sein de la ZEE française des Éparses sont comoriens et malgaches. A l'image du lundi 6 janvier 2014, où cinq embarcations de pêcheurs ont été prises en flagrant délit par un navire de l'armée française en train de pêcher sur le site des îles Glorieuses [52]. Dans le même ton, le 1er mars 2015, les forces armées dans la zone Sud de l'Océan Indien (FAZSOI) ont conduit une opération de police des pêches dans le but de faire cesser les activités de pêche non autorisées dans le lagon à partir de l'île du Lys. Cette opération avait ainsi permis de démanteler deux campements de trente pêcheurs comoriens et malgaches installés sur l'île du Lys, et d'appréhender près de trois tonnes de produits de la pêche (poissons et holothuries) [53]. Enfin le 13 mars 2022, la gendarmerie de la Réunion a procédé à l'arrestation de 11 pêcheurs malgaches au large de l'île de Juan-de-Nova, zone sous souveraineté française. 90 holothuries, une dizaine de requins, 10 raies ainsi qu'une dizaine de poissons ont été saisis [54].

Îles Crozet et Kerguelen

Les ZEE autour des îles Kerguelen et Crozet s'étendent sur plus d'un million de km² sur lesquelles la France, par l'intermédiaire des TAAF (Terres australes et antarctiques françaises), exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'usage des ressources. A partir des années 1970, les premières campagnes de pêche voient le jour dans ces régions. La technique de chalut est utilisée, ce qui a rapidement conduit à l'épuisement des stocks de colins et de poisson des glaces. La ZEE française est créée en 1978 et dans le même temps, une nouvelle espèce de poisson est particulièrement visée par les pêcheurs : la **légine australe**. Au sein de la ZEE, des mesures de suivi, de contrôle et de gestion des pêches ont été mises en place afin que la légine (surnommée « l'or blanc ») se développe à Kerguelen et à Crozet de façon plus durable. La pêche de la légine est la seule pêcherie encore en activité régulière dans les ZEE de Kerguelen et Crozet [55].

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Actuellement, seul 7 navires, effectuant 3 à 4 marées par an, ont autorisation de pêcher la légine avec l'obligation d'accueillir à leur bord un contrôleur ou une contrôlease de pêches des TAAF pour toutes les marées de pêche à Crozet et Kerguelen et sur l'ensemble de la période passée en mer (2 à 3 mois par marée). Un Total Admissible de Capture (TAC), qui représente la quantité totale pouvant être prélevée sur une population est fixé chaque année et pour chaque zone. Pour 2019-2020, le TAC de légine australe s'élève à 5200 tonnes à Kerguelen et 800 tonnes pour la ZEE de Crozet [56]. Cette pêcherie constitue le deuxième secteur exportateur de La Réunion et génère trois cents emplois directs et plus d'un millier indirectement. Les armements la pratiquant sont tous français, et basés à La Réunion, où la réglementation spécifique des TAAF impose de débarquer toutes leurs captures. Les retombées économiques (transport du poisson, transformation, exportation) et sociales (environ un tiers des marins sont réunionnais), sont dès lors très importantes pour l'île de La Réunion et pour la France.

Cependant, au milieu des années 1990, la légine a été fortement exploitée au mépris des règles nationales imposées par les TAAF. Entre 1997 et 2001, la pêche illégale était particulièrement active et, dans les eaux de Kerguelen, le prélèvement de légine était trois fois supérieur aux réglementations [57]. Et au-delà de l'épuisement des stocks de légine australe, ces activités illégales ont porté préjudice à l'environnement. Dès lors, les autorités en charge de l'action de l'État en mer ont décidé de réagir et entre 1997 et 2000, vingt navires de pêche illégale ont été arraisonnés par les bâtiments de la Marine nationale, puis déroutés vers La Réunion. Depuis 2001, deux autres navires ont connu le même sort. Le CHUNG YONG 21 a été le dernier navire arraisonné par la Marine Nationale, en février 2013.

Les moyens de surveillance constant couplés à une parfaite coopération entre les services de l'État permettent aujourd'hui d'éviter le retour d'une activité illégale dans les ZEE des îles australes.



Saint Paul et Nouvelle Amsterdam

Les îles de Saint Paul et d'Amsterdam sont situées dans le sud de l'océan Indien à environ 1 325 km au nord-nord-est des îles Kerguelen. Les deux îles sont de tailles très différentes, l'île Amsterdam à une superficie de 54 km² contre 8 km² seulement pour l'île Saint-Paul.

Les zones économiques (création de la ZEE en 1978) des îles sont limitées et essentiellement constituées de la langouste australe et de quelques poissons de fond. La pêche est soumise à quota pour la langouste (*Jasus paulensis*) et pour trois espèces de poissons de fond [58].

Les stocks de langoustes des ZEE de Saint-Paul et d'Amsterdam ont connu des épisodes de pêche illégale très significatifs dans les années 1970 et 1980. L'arraisonnement le plus récent d'un langoustier en action de pêche illégale date de 1986. Les captures illégales ont pu atteindre plus de 100 tonnes certaines années d'après les estimations. [59]

Terre Adélie

La Terre Adélie ne bénéficie pas de Zone Économique Exclusive en raison des traités internationaux signés en 1959 qui font de l'Antarctique une zone hors des circuits économiques.

Ainsi, que ce soit dans l'océan Atlantique, Pacifique ou Indien, la France doit faire face à la pêche illégale, qu'elle soit intérieure (pratiquée par les locaux) ou extérieure (par les puissances étrangères). La France se doit d'intervenir régulièrement au sein de ses ZEE afin de protéger ses ressources halieutiques, d'assurer la durabilité des pratiques de pêche, de protéger la faune et la flore marine, et ainsi, d'asseoir sa pleine souveraineté. Mais par quels moyens ?

La pêche illégale dans les eaux sous souveraineté nationale Comment la France y fait face ?

Les opérations de contrôle des pêches sont effectuées dans le cadre de l'**Action de l'Etat en Mer** (AEM).

L'AEM s'exerce sur dix zones maritimes : trois en métropole (Manche/mer du Nord, Atlantique, Méditerranée), cinq outre-mer (Zone maritime sud de l'océan Indien, Antilles, Guyane, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) et deux en haute mer (océan Indien, océan Pacifique). Ces dix zones maritimes permettent la surveillance des espaces sous souveraineté et juridiction française.

Dans chacune de ces dix zones maritimes, l'État est représenté par une autorité administrative unique. En Outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer est assisté du commandant de zone maritime. Cependant, concernant le contrôle des pêches maritimes, c'est le Préfet désigné à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime qui est responsable en la matière. Enfin, chaque zone se voit définir un tribunal compétent qui est lié, dans les territoires ultramarins, au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

La Marine Nationale, (dont la gendarmerie maritime, la douane, les affaires maritimes, la gendarmerie nationale, la sécurité civile et la police nationale) agit dans le cadre de la fonction garde-côtes (FGC). Ces moyens sont mis à la disposition du représentant de l'État en mer, au titre de son pouvoir de coordination, afin de lui permettre de réaliser les missions qui lui sont confiées. La coordination des représentants de l'État en mer et des administrations de la FGC est assurée par le secrétaire général de la mer au nom du Premier ministre. Cette coordination des différents moyens dont dispose l'AEM est réalisée en partenariat avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le secrétariat général des affaires européennes et l'ensemble des services et administrations des ministères participant à la politique maritime de la France.

Depuis la terre, la surveillance est assurée par le réseau des sémaphores et des centres opérationnels des administrations de la fonction garde-côtes (FGC).

Dans les eaux sous souveraineté et en haute mer, la surveillance fait appel à la complémentarité des moyens satellitaires, des bâtiments hauturiers et des aéronefs à grand rayon d'action de la FGC. Divers systèmes d'information sont également utilisés pour cibler l'action des moyens alloués.

Enfin, les acteurs du monde maritime contribuent à la veille situationnelle au travers d'initiatives comme la coopération navale volontaire (CNV) qui favorise l'échange d'informations entre les navires de commerce et la Marine nationale dans certaines zones d'intérêt.

MARINE

NATIONALE

Au sein de la **mer territoriale**, les navires battant pavillon étranger bénéficient du droit de passage inoffensif. La France est particulièrement attachée à ce principe et à sa réciprocité. Toutefois, conformément à l'article 25 de la CNUDM, des mesures peuvent être prises pour mettre fin à un passage qui ne respecterait pas les dispositions prévues par la Convention. À noter que ce droit de passage inoffensif peut être temporairement suspendu au sein de la mer territoriale si une atteinte aux intérêts français est supposée, comme le pillage des ressources halieutiques françaises. L'article 27 de la CNUDM encadre la compétence pénale de la France concernant les infractions commises à bord d'un navire battant pavillon étranger au sein de la mer territoriale.

Au sein de la **ZEE française**, le cadre juridique applicable est uniforme quelle que soit la zone considérée. L'ensemble des moyens des administrations de la FGC participe aux missions de surveillance et de police des pêches en mer, dans le cadre de l'AEM.

Par ailleurs, le contrôle des pêches est ponctuellement renforcé par la coopération avec les Etats riverains. C'est notamment le cas avec les autorités brésiliennes afin d'apporter une solution durable à la problématique de pêche illégale dans les eaux guyanaises.

Dans le canal du Mozambique, la pêche de la légine fait l'objet d'une surveillance adaptée, notamment via l'utilisation de moyens de surveillance satellitaire et la mise en œuvre de contrôles en mer.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Ces contrôles consistent en des actions très diverses : observation des activités de pêche à distance (cinématique, zone, engins mis à l'eau), interrogation par VHF de navires, projection d'une équipe de contrôle à bord du navire de pêche avec vérification des journaux de bord, examen des captures, visite des installations de stockage ou de traitement, vérification des engins de pêche et contrôle des maillages, arraisonnement des navires battants pavillon étranger en cas de suspicion de pêche illégale. Toute l'année, la Marine nationale est chargée des contrôles de pêche dans les eaux sous responsabilité française. La police des pêches (POLPECHE) fait ainsi partie des missions régaliennes de la Marine nationale.

Pour mener à bien cette mission, la Marine nationale se concentre sur trois volets [60] :

Surveiller et détecter : Via le signal Vessel Monitoring System (VMS). Ce dispositif spécifique aux navires de pêche industrielle permet une transmission automatique et régulière vers le centre de contrôle de l'État du pavillon, d'informations relatives à la position et à l'activité. Un pêcheur illégal n'émet généralement pas de signal VMS. Ce type de surveillance peut être effectué par satellite et/ou par radar. Pour lutter contre la pêche illégale artisanale, la même surveillance peut être adoptée via une antenne radar côtière. Les moyens aériens sont également utilisés étendre la capacité de surveillance de l'AEM.

Intervenir : Le système de l'AEM permet à la France de recourir à l'ensemble de ses moyens de défense maritimes. En cas de suspicion ou de constatation de la pratique de pêche illégale en eaux sous souveraineté française, ces moyens peuvent entrer en action afin d'arraisonner le ou les bâtiments contrevenants. En outre, la lutte contre la pêche illégale permet un bon maintien du caractère opérationnel des moyens et des personnels de la Marine nationale. D'autant plus que certaines opérations de lutte contre la pêche illégale ont démontré qu'en cas de contrôle, certains pêcheurs pouvaient recourir à la violence, afin de s'y opposer.

Sanctionner : La France possède un arsenal juridique développé qui permet de lutter efficacement contre la pêche illégale. Les sanctions peuvent être pénales ou administratives (économiques) et visent tout particulièrement les armateurs et les investisseurs sur cette activité. Il s'agit en effet de prendre en compte les réalités de la pêche illégale afin de sanctionner au cas par cas. Les eaux territoriales constituent le seul espace où la peine d'emprisonnement peut être encourue. La cargaison, le matériel de pêche et les navires illégaux peuvent être appréhendés et saisis par l'administration.

LA LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLÉGALE EN EAUX FRANÇAISES

Pour ce faire, le dispositif français des forces de souveraineté des territoires outre-mer s'organise autour de trois points d'appui principaux :



La **Guyane**, où sont stationnées les forces armées en Guyane (FAG) intervenant sur la zone Caraïbe.



La **Réunion**, base des forces armées en zone sud de l'océan Indien (FAZSOI) compétentes pour l'ensemble de celui-ci.



La **Nouvelle-Calédonie** qui accueille les forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) intervenant dans l'ensemble de l'océan Pacifique.

Les Antilles, qui accueillent les forces armées aux Antilles (FAA) et la Polynésie, base des forces armées en Polynésie française (FAPF), ne sont pas considérés comme des points d'appui principaux mais sont capables d'accueillir des renforts. À ces cinq implantations s'ajoute un petit détachement maritime à Saint-Pierre-et-Miquelon.

A titre d'exemple, en Guyane française, les FAG (Marine nationale, armée de l'air, Gendarmerie maritime, Direction de la mer, douanes, brigade nautique de la Gendarmerie nationale et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) travaillent conjointement et montent fréquemment des opérations marines et aériennes durant lesquelles les navires illégaux sont contrôlés voire déroutés. Dans le cadre de leur mission de police des pêches, les FAG garantissent ainsi la souveraineté de la France sur les eaux placées sous sa juridiction et répondent aux engagements internationaux pris par la France dans le domaine de préservation des ressources halieutiques.

La lutte contre la pêche illégale constitue ainsi un enjeu majeur de souveraineté pour la France, qui doit protéger la deuxième plus grande ZEE au monde. La défense des richesses halieutiques dans les eaux françaises d'outre-mer est essentielle afin de préserver les intérêts économiques et sociaux de la flotte de pêche sous pavillon national. Enfin, la lutte contre la pêche illégale dans les eaux sous souveraineté nationale garantit une gestion durable des ressources halieutiques françaises et participe à la sécurité alimentaire locale.

SOURCES 1/2

- [1] <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/281092-la-france-une-puissance-maritime>
- [2] <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/zone-economique-exclusive-zee>
- [3] <https://www.senat.fr/rap/r11-674/r11-67414.html>
- [4], [5], [7] <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/etpays/Chine/popup/ZEE.htm>
- [6] Article 56 de la Convention de Montego Bay
- [8] <https://www.senat.fr/rap/r97-345-4/r97-345-411.html>
- [9] https://www.planetemer.org/infos/actus/p%C3%A0che-professionnelle-en-mer-en-france-chiffres-cl%C3%A9s-perspectives-%C3%A9volution-et-enjeux#_ftn1
- [10] https://www.planetemer.org/infos/actus/p%C3%A0che-professionnelle-en-mer-en-france-chiffres-cl%C3%A9s-perspectives-%C3%A9volution-et-enjeux#_ftn1
- [11] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3676825?sommaire=3696937#tableau-figure2>
- [12] <https://www.wwf.fr/champs-daction/ocean/peche-aquaculture/peche-illegale>
- [13] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022199342/
- [14] <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033824627/>
- [15] <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2016-8-page-121.htm>
- [16] et [18] <https://www.comitedespeches-hautsdefrance.fr/reglementation/encadrement-reglementaire/reglementation-europeenne/>
- [17] <http://www.sam.polynesie-francaise.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-contrôle-des-peches-de-la-polynesie-r67.html>
- [19] <https://www.tntv.pf/tntvnews/polynesie/societe/une-quinzaine-de-navires-etranagers-contrôles-aux-frontieres-de-la-zee/>
- [20] <https://www.presidence.pf/peche-illegale-90-kilos-de-langoustes-saisis-par-la-drm-et-les-douanes/>
- [21] <http://www.lemarin.fr/articles/detail/items/une-zone-grise-entre-la-nouvelle-caledonie-et-le-vanuatu.html>
- [22] <https://la1ere.francetvinfo.fr/nouvelledcaledonie/2014/06/24/le-yu-hu-911-etait-il-dans-les-eaux-territoriales-de-la-nouvelle-caledonie-163647.html>
- [23] <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Actualites/Archives/2017/30-novembre-Peche-illegale-deroutement-de-deux-navires-de-peche-vietnamien>
- [24] <https://www.wallis-et-futuna.wf/decouvrir>
- [25] <https://outremers360.com/planete/a-wallis-et-futuna-une-campagne-de-collecte-des-dcp-derivants-lancee>
- [26] <https://la1ere.francetvinfo.fr/wallisfutuna/peche-dcp-derivants-plus-plus-presents-lagon-wallis-747915.html>
- [27] <http://www.clipperton.fr/peche.htm>
- [28] <https://la1ere.francetvinfo.fr/clipperton-immense-aire-marine-pas-tres-protegee-bientot-dotee-statut-420145.html>
- [29] <https://parc-marin-martinique.fr/editorial/le-lambi-espece-devenue-rare>
- [30] <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/peche-illegale-130-kilos-lambis-saisis-douaniers-fort-france-784501.html>
- [31] <https://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/peche-au-lambi-les-services-de-l-etat-mobilises-a302.html>
- [32] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guadeloupe/annonce-surprise-de-l-ouverture-de-la-peche-au-lambi-en-octobre-prochain-1108606.html>

SOURCES 2/2

- [33] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guadeloupe/annonce-surprise-de-l-ouverture-de-la-peche-au-lambi-en-octobre-prochain-1108606.html>
- [34] <https://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-securite-des-personnes-et-des-biens/Controles-de-securite-alimentaire-et-economique-des-consommateurs/Peche-illicite-produits-de-la-mer-les-services-de-l-Etat-poursuivent-les-contrôles-et-les-saisies>
- [35] https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/pcs_saint_martin-2020-scfjuin2020.pdf
- [36] <http://reservenaturelle-saint-martin.com/journaux-pdf/2020/journal37.pdf>
- [37] <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/saisie-requins-pointe-blanche-espece-interdite-peche-marine-francaise-patrouille-caraibe-795415.html>
- [38] <https://la1ere.francetvinfo.fr/saintpierre-miquelon/morue-au-coeur-tensions-entre-francais-canadiens-459353.html>
- [39] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/peche-illegale-en-guyane-les-chiffres-en-augmentation-le-president-de-la-ctg-se-rend-en-mer-pour-etablir-un-constat-1263959.html>
- [40] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/peche-illegale-exasperes-des-guyanais-vont-attaquer-l-etat-francais-pour-delit-d-ecocide-1142509.html>
- [41] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/peche-illegale-en-guyane-les-chiffres-en-augmentation-le-president-de-la-ctg-se-rend-en-mer-pour-etablir-un-constat-1263959.html>
- [42] <https://www.senat.fr/rap/r97-345-4/r97-345-411.html>
- [43] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/peche-illegale-6-tapouilles-interceptees-dans-les-eaux-territoriales-francaises-1257919.html>
- [44] Navires en bois, possédant un moteur inbord, et mettant en œuvre des filets dans les zones de petit fond. Les tapouilles opèrent souvent en groupe, les petites unités reversant à une plus grosse le produit de leur pêche.
- [45] <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/peche-illegale-6-tapouilles-interceptees-dans-les-eaux-territoriales-francaises-1257919.html>
- [46] <https://www.colsbleus.fr/fr/node/357>
- [47] <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/peche-illegale-67-kilos-de-poissons-et-crustaces-saisis-818810.html>
- [48] <https://www.ipreunion.com/actualites-reunion/reportage/2019/11/02/peche-illegale-la-reserve-marine-a-intercepte-280-kg-de-poissons-cette-annee,110092.html>
- [49] <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/comores-les-ressources-petrolieres-supposees-au-c-ur-du-litige-avec-la-france-977800.html>
- [50] <https://taaf.fr/missions-et-activites/peche-durable-et-raisonnee/peche-dans-les-eparses/>
- [51] https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualite-economique/pacifique-la-peche-illegale-au-thon-represente-jusqu-a-664-millions-d-euros_1773428.html
- [52] <https://www.ipreunion.com/magazines/reportage/2014/01/06/peche-illegale-aux-glorieuses-mayotte-des-pecheurs-abandonnes-en-plein-ocean-par-l-armee,23628.html>
- [53] <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/2015/03/03/archipel-des-glorieuses-trois-tonnes-de-poissons-saisies-et-30-pecheurs-illegaux-verbalises-234009.html>
- [54] <https://www.koolsaina.com/la-gendarmerie-reunionnaise-arrete-11-pecheurs-malgaches-a-juan-de-nova/>
- [55] et [57] <https://taaf.fr/missions-et-activites/peche-durable-et-raisonnee/peche-dans-les-australes/>
- [56] <https://taaf.fr/missions-et-activites/peche-durable-et-raisonnee/peche-dans-les-australes/>
- [58] <http://halieutique.mnhn.fr/sector/saint-paul-amsterdam>
- [59] <http://poepa.scrol.net/page-base/langouste-saint-paul>
- [60] <https://www.cairn.info/revue-defense-nationale-2016-8-page-121.htm>



SUIVEZ DEF'INSEEC SUR

